

Avis de convocation / avis de réunion

NETGEM

Société Anonyme

Au capital de 6.144.211,80 euros

Siège social : 103 rue de Grenelle, CS 10841, 75345 PARIS CEDEX 07

R.C.S. Paris 408 024 578

(la “**Société**”)**AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION****Rectificatif à l'avis paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°47 du 19 avril 2021, annonce n°2100980**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés par le présent avis que le Conseil d'Administration a décidé de modifier l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte, tel que publié dans l'avis de réunion visé ci-dessus, par l'ajout d'une nouvelle résolution à caractère extraordinaire comme suit :

Ordre du jour

- le point numéro 25 intitulé “*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*” devient point numéro 26, sans autre changement ; et
- est inséré en lieu et place, dans la partie relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le nouveau point numéro 25 suivant :

“25. *Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société acquises dans le cadre de son programme d'achat d'actions.*”

Projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration de Netgem

- la 25^{ème} résolution devient la 26^{ème} résolution, sans autre changement ; et
- est inséré en lieu et place le texte suivant de la nouvelle 25^{ème} résolution :

“**Vingt-cinquième résolution** (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société acquises dans le cadre de son programme d'achat d'actions*). — *L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce :*

1. **Autorise** le Conseil d'administration à réduire, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société, par annulation de tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détient ou viendrait à détenir du fait de la mise en œuvre d'un programme d'achat d'actions (en ce comprises les actions de la Société que celle-ci détient ou viendrait à détenir du fait de la mise en œuvre d'un précédent programme d'achat d'actions), dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, étant précisé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente assemblée.
2. **Décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le compte prime d'émission, de fusion ou d'apports, sur les réserves disponibles, et le cas échéant, sur le report à nouveau bénéficiaire.

3. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :
 - procéder à cette ou ces réductions de capital ;
 - en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, faire le nécessaire, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.
4. **Décide** de fixer à **vingt-quatre mois** la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée, et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet."

Par ailleurs, conformément à la législation applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth :

- le paragraphe numéro 5 au sein de la vingtième résolution doit se lire comme suit :

*"5. **Décide** que le prix de souscription ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé par le Conseil d'administration, le jour où les options seront consenties, selon les modalités suivantes :*

- conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ; ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives ; à défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent ;
- dans le cas d'octroi d'options d'achat, le prix d'achat des actions ne pourra en outre être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions de la Société détenues par celle-ci en application des articles L.225-208 et L.22-10-62 du Code de commerce ;
- le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne pourra pas être modifié, sauf si pendant la période durant laquelle les options pourront être exercées, la Société vient à réaliser une des opérations financières sur titres prévues par la loi ; dans ce cas, le Conseil d'administration procédera, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du prix de souscription ou d'achat, selon le cas, ou du nombre des actions pouvant être obtenues sur exercice des options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération."

- et le paragraphe numéro 3 au sein de la vingt-quatrième résolution doit se lire comme suit :

*"3. **Décide** que le prix de souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail."*

Le reste de l'avis est inchangé.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION